

De même, la Commission Provinciale de l'Électricité a été abolie et la Régie des Services Publics établie. Ce nouvel organisme exerce les pouvoirs de l'ancienne Commission de l'Électricité du Québec, instituée en 1935 de même que ceux de la Régie Provinciale des Transports et Communications, instituée en 1939. Le champ d'activité de ces deux organismes est étudié plus bas.

*Commission des Eaux Courantes du Québec.*—Créée en 1910 en vertu de la loi 1 Geo. V, c. 5 et fondée de pouvoirs additionnels par la loi 3 Geo. V, c. 6 (voir S.R.Q. 1925, c. 46), par la loi 20 Geo. V, c. 34 et par la loi 4 Geo. VI, c. 22, la Commission est autorisée à faire l'inventaire des ressources hydrauliques de la province, à faire des recommandations concernant leur contrôle et à construire et à exploiter certains bassins d'emmagasinage pour régler le débit des cours d'eau et à entreprendre la production directe de l'énergie électrique. Elle a aidé aux compagnies engagées dans cette industrie en réunissant systématiquement les données sur le débit des principales rivières et sur les conditions météorologiques, par des recherches sur de nombreux pouvoirs hydrauliques et par la détermination du profil longitudinal d'un grand nombre de rivières, mais principalement en réglant le débit des principaux cours d'eau. Le contrôle du débit des eaux est assuré par des bassins d'emmagasinage qui retiennent l'eau dans d'immenses réservoirs durant les périodes de crue pour l'utiliser ensuite à augmenter le débit durant les périodes d'étiage.

De 1912 à 1925, la Commission a construit ou acquis des réservoirs qu'elle a exploités, les compagnies qui en bénéficiaient devant payer les intérêts et les frais d'amortissement sur le capital engagé de même que les frais d'exploitation. Depuis 1925, les compagnies ou les particuliers se sont prévalus de la latitude que leur laisse l'article 6 du chapitre 46 des S.R.Q. pour construire les digues nécessaires à retenir les eaux dans les réservoirs, subordonnement toutefois aux règlements et conditions imposés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Les réservoirs construits depuis lors ont été transférés à la Commission. Celle-ci les exploite et les frais sont imposés annuellement aux compagnies ou aux particuliers intéressés.

En 1940 il y a 17 réservoirs d'emmagasinage dans la province de Québec. Parmi les rivières contrôlées par la Commission, soit par des digues sur les rivières même, soit par le réglage du débit des eaux d'amont des lacs, sont énumérées ici avec l'énergie produite en h.p.: le St-Maurice, 1,018,050 h.p.; la Gatineau, 504,000 h.p.; la rivière du Lièvre, 274,000 h.p.; le St-François, 100,000 h.p.; la rivière Chicoutimi, 41,400 h.p.; la rivière au Sable, 33,200 h.p. La plupart de ces exploitations peuvent être agrandies de façon à augmenter considérablement leur production.

Les autres réservoirs d'emmagasinage exploités par la Commission sont ceux du lac Mitis, sur la rivière Savane, et du lac Brûlé, sur la rivière Ste-Anne-de-Beaupré, et trois autres plus petits sur la rivière du Nord.

Parmi les réservoirs qui ne relèvent pas de la Commission sont celui du lac St-Jean, dont l'immense bassin de drainage est de 30,000 milles carrés, et celui d'Onatchiway, sur la rivière Shipshaw. Les captations de la rivière Saguenay, qui bénéficient de l'emmagasinage des eaux du lac St-Jean, s'établissent à 810,000 h.p. en 1940 et celles de la Chute-à-Caron ont une potentialité de 540,000 h.p.

*Régie des Services Publics.*—Cette régie est un organisme d'arbitrage, de surveillance et de contrôle des services publics et des entreprises d'utilité publique. En plus du contrôle qu'elle exerce sur les transports et communications, ses attributions dans le domaine de l'électricité englobent les pouvoirs de l'ancienne Commission d'Électricité de Québec, soit la juridiction sur la production, la transmission, la distribution et la vente de l'électricité dans la province de Québec, et de vastes pouvoirs relatifs au service, à l'outillage, aux appareils, aux moyens de protection, aux extensions des établissements et des réseaux. Elle exerce aussi le contrôle sur